

# ROYAUME DE BELGIQUE



## COMMISSION DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

### **TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL A DES FINS DE PROPAGANDE ELECTORALE ET RESPECT DE LA VIE PRIVEE DES CITOYENS: PRINCIPES FONDAMENTAUX**

#### **I. CONTEXTE**

Les partis et les mandataires politiques étant tributaires de l'électorat, la notoriété et la popularité sont des ingrédients indispensables de la rentabilité politique.

Dès lors, des partis et des hommes politiques désireux de les acquérir ou de les accroître se servent parfois de certaines données à caractère personnel (nom, adresse, ...) des citoyens pour adresser à ceux-ci des messages personnalisés censés les inciter à voter en leur faveur lors d'une prochaine élection.

Les partis et les (futurs) mandataires politiques qui utilisent des données à caractère personnel dans le cadre d'une campagne électorale doivent respecter la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "loi vie privée").

En fonction de l'origine des données utilisées – par exemple selon qu'il s'agit de données en provenance de listes des électeurs ou de listes de personnes tirées des registres de la population (voir plus loin) –, le traitement sera de surcroît régi par une autre législation plus spécifique.

Le mode de transmission du message jouant également un rôle dans la détermination des conditions légales complémentaires à respecter dans le cadre du traitement, des questions telles que celle de l'envoi de 'publicité électorale' par courrier électronique seront elles aussi examinées dans la présente note.

Divers exemples seront utilisés pour faire la distinction entre ce qui est admissible et ce qui ne l'est pas dans le domaine du traitement de données à caractère personnel à des fins de propagande électorale.

#### **II. LA LOI VIE PRIVEE**

La loi vie privée n'autorise le traitement de données à caractère personnel que si le responsable dudit traitement respecte certaines obligations. Par ailleurs, elle exige que la personne concernée jouisse effectivement de certains droits. Les plus importants de ces devoirs et de ces droits sont exposés ci-dessous.

## **Finalité**

Les données à caractère personnel doivent impérativement être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

## **Légitimité**

Un traitement à de telles fins ne peut être effectué qu'après avoir obtenu le consentement de la personne concernée, sauf dans certains cas bien précis, par exemple lorsqu'il est nécessaire à la réalisation d'un intérêt légitime du responsable du traitement prévalant sur les droits ou libertés fondamentales de la personne concernée.

Le traitement des données à caractère personnel visées aux articles 6 à 8 inclus de la loi vie privée ("données sensibles") est soumis à des règles encore plus strictes. En principe, il est même interdit de traiter ces données. La loi prévoit néanmoins un certain nombre d'exceptions, par exemple en cas de consentement écrit de la personne concernée. Dans le cadre de ces exceptions, le responsable du traitement doit respecter des conditions supplémentaires fixées au chapitre III de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi vie privée

## **Qualité**

Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard de l'objectif du traitement en question.

Elles doivent être exactes et être actualisées chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Elles ne peuvent pas être conservées au delà du temps nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi par le traitement.

## **Sous-traitance**

Si le responsable du traitement fait appel à un sous-traitant, il convient de respecter les conditions supplémentaires énoncées à l'article 16 de la loi vie privée. Par 'sous-traitant', il faut entendre toute personne qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement sans être placée sous l'autorité directe de celui-ci.

## **Sécurité**

Le responsable du traitement doit :

- protéger l'accès aux données;
- prévoir des niveaux d'autorisation différenciés pour les personnes agissant sous son autorité;
- informer suffisamment ces personnes des règles à respecter en vue d'assurer la protection de la vie privée des personnes concernées.

Il a l'obligation d'assurer une protection adéquate des données et doit pour ce faire tenir compte :

- de la nature des données,
- des risques potentiels,
- de l'état de la technique en matière de protection de l'information.

## **Déclaration**

En principe, dès qu'il y a traitement automatisé de données à caractère personnel, son responsable doit en faire la déclaration auprès de la Commission de la protection de la vie privée.

## **Information**

Si les données à caractère personnel sont directement recueillies auprès de l'intéressé, il convient d'informer correctement celui-ci, au plus tard lors de l'obtention des données. Les informations devant lui être fournies portent notamment sur:

- l'identité du responsable du traitement,
- les finalités du traitement,
- le fait qu'il a le droit de s'opposer au traitement de données à caractère personnel le concernant chaque fois que celui-ci est effectué à des fins de marketing direct.

Lorsque les données à caractère personnel ne sont pas récoltées auprès de l'intéressé lui-même, ce dernier doit en principe être informé de façon comparable, au moment de l'enregistrement des données ou lorsqu'il est envisagé de communiquer celles-ci à un tiers.

## **"Droit de regard"**

Les données doivent être communiquées sous une forme intelligible à la personne concernée qui en fait la demande. La même règle s'applique aux informations concernant l'origine de ces données.

## **Opposition**

Toute personne concernée a le droit de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel, à condition d'invoquer un motif sérieux. Dans le cas d'un traitement effectué à des fins de marketing direct, il n'est même pas nécessaire de motiver l'opposition.

## **III. IMPLICATIONS CONCRETES DE LA LOI VIE PRIVÉE QUANT AUX DROITS ET DEVOIRS A RESPECTER DANS LE CADRE DE TOUTE UTILISATION DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL A DES FINS ELECTORALES**

### **Finalité**

Prise au sens large, la notion de "marketing direct" englobe les actions menées à des fins électorales et visant des individus.

Considéré en lui-même, le "marketing direct" est une finalité légitime.

L'origine des données à caractère personnel utilisées pour contacter individuellement l'électeur a une importance capitale.

Ainsi, les données figurant sur les listes des électeurs et les listes de personnes tirées des registres de la population peuvent en principe être utilisées à des fins de prospection politique (voir plus loin).

Toutefois, les partis politiques et leurs mandataires peuvent être tentés d'avoir recours à des données à caractère personnel recueillies dans le cadre d'autres traitements dont la finalité première n'avait rien à voir avec la propagande électorale – que les données en question soient extraites de fichiers du secteur public (Registre national, fichiers du personnel de la fonction publique, liste des personnes aidées par un CPAS, ...) ou de fichiers du secteur privé ( fichier clients d'une entreprise, liste des membres d'une association, ...).

Il n'est pas permis d'utiliser dans un but de propagande électorale les données à caractère personnel enregistrées dans les fichiers précités. Un tel traitement est incompatible avec les finalités pour lesquelles ces données ont été initialement récoltées et est comme tel punissable, en vertu de l'article 39 de la loi vie privée.

Il y a également violation du principe de finalité lorsque des politiciens ont recours à une "source publique" – faire-part de naissance ou de mariage, forum de discussion sur Internet, ... – pour recueillir des données à caractère personnel qu'ils utilisent ensuite à des fins de propagande.

Les politiciens ayant recours à de telles sources croient que la loi vie privée ne s'applique pas aux données ainsi recueillies, sous prétexte que celles-ci ont été rendues publiques par les personnes concernées elles-mêmes ou que leur publication est imposée par la loi.

Or, les données rendues publiques par les personnes concernées elles-mêmes et celles reprises dans des registres ayant un caractère public en vertu de la loi tombent elles aussi sous le coup de la loi vie privée. Même dans leur cas, il convient de respecter le principe de finalité.

En effet, les données ainsi rendues publiques par les personnes concernées le sont toujours dans un but bien déterminé, qui n'a en principe aucun rapport avec la prospection politique. Elles ne peuvent donc être utilisées qu'avec l'accord des intéressés.

## **Légitimité**

### Consentement

Le traitement à des fins de propagande électorale personnalisée de données à caractère personnel "ordinaires" (c'est-à-dire des données autres que celles visées aux articles 6, 7 et 8 de la loi vie privée) est autorisé, à condition que le responsable du traitement obtienne le consentement indubitable de la personne concernée (ou de son représentant légal). Ce consentement doit être donné librement et porter sur un traitement bien déterminé. Par ailleurs, des informations doivent être fournies au préalable à la personne concernée, qui est libre d'accepter ou de refuser que ses données à caractère personnel soient traitées dans ce but.

### Intérêt légitime prévalant

Dans certaines circonstances, il est permis de traiter des données à caractère personnel "ordinaires" sans avoir obtenu le consentement indubitable de la personne concernée. Pour cela, il faut que le responsable du traitement soit en mesure de démontrer que le traitement est nécessaire à la réalisation d'un intérêt légitime qui l'emporte sur l'intérêt ou les droits et libertés fondamentales de la personne concernée.

C'est par exemple le cas lorsque les données à caractère personnel utilisées pour envoyer les courriers personnalisés proviennent de listes des électeurs ou de listes de personnes tirées des registres de la population. La question de l'utilisation de ces sources de données à des fins de propagande électorale est approfondie plus loin dans cette note.

### Consentement écrit

Les données "sensibles" visées à l'article 6 de la loi vie privée revêtent un grand intérêt en matière de propagande politique. Elles portent notamment sur:

- l'origine raciale ou ethnique;
- les opinions politiques;
- les convictions religieuses ou philosophiques;
- l'appartenance syndicale.

L'interdiction de traiter de telles données peut être levée si la personne concernée y consent par écrit – étant entendu qu'elle est libre de revenir à tout moment sur son consentement.

### Liste de membres / de sympathisants

Le traitement de données "sensibles" telles que celles ici évoquées est également possible lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le traitement est effectué par une fondation, une association ou tout autre organisme à but non lucratif poursuivant une finalité politique, philosophique, religieuse, mutualiste ou syndicale;
- il est effectué dans le cadre des activités légitimes de la fondation, de l'association ou de l'organisme;
- il porte uniquement sur les membres de la fondation, de l'association ou de l'organisme ou sur les personnes entretenant avec elle/lui des contacts réguliers liés à sa finalité;
- les données ne sont pas communiquées à des tiers sans le consentement des personnes concernées.

Concrètement, ceci signifie qu'un parti politique a le droit de traiter les données de ses membres et sympathisants, bien que celles-ci soient révélatrices de leurs opinions politiques. Un parti peut donc utiliser à des fins électorales sa propre liste de membres, même sans le consentement écrit des personnes concernées. En effet, ces dernières doivent normalement s'attendre, compte tenu de leur affiliation au parti en question, à ce que leurs données subissent un tel traitement (en d'autres termes, ce traitement est compatible).

En revanche, il est hors de question de communiquer des données "sensibles" à un tiers sans le consentement des personnes concernées. Ainsi, même en cas de "proximité idéologique", il est interdit à un syndicat de communiquer les données de ses affiliés à un parti politique ou à un candidat désireux de les utiliser à des fins de propagande électorale, à moins que le parti ou le candidat en question n'ait obtenu le consentement écrit des intéressés.

### **Qualité**

La précision des données à caractère personnel recueillies ayant tendance à décroître au fil du temps (des électeurs déménagent, décèdent, sont déchu du droit de vote, ...), le parti ou le politicien concerné doit veiller à les actualiser, sous peine d'enfreindre le principe d'exactitude des données traitées.

Dès lors, les données inexactes ou incomplètes doivent être rectifiées aussi rapidement que possible ou être supprimées. En outre, il est interdit de conserver des données à caractère personnel au delà du délai nécessaire pour atteindre les objectifs en vue desquels elles sont obtenues ou font l'objet d'un traitement ultérieur.

### **Sous-traitance**

Dans le cadre de sa campagne électorale, un parti politique ou un candidat peut être amené à confier l'exécution d'un publipostage à un sous-traitant. Si tel est le cas, il faudra que le sous-traitant offre les garanties requises quant à la sécurité du traitement à exécuter. En outre, le responsable du traitement (le parti politique ou le candidat) devra conclure avec lui un contrat réglant les points prévus à l'article 16 de la loi vie privée, notamment celui concernant la responsabilité du sous-traitant.

## **Sécurité**

Le responsable du traitement doit veiller à ce que la possibilité d'accéder aux données et de les traiter demeure l'apanage des personnes qui en ont effectivement besoin pour accomplir les tâches qui leur sont confiées dans le cadre de la préparation administrative de la publicité électorale. Il doit prendre à cet effet des mesures appropriées, parmi lesquelles peuvent par exemple être citées la protection par mot de passe, la tenue d'un registre d'accès, le verrouillage physique du lieu de conservation du fichier ou du lieu où le traitement automatisé peut être consulté, ...

## **Déclaration**

Le parti politique ou le candidat qui souhaite procéder au traitement informatisé de données concernant des électeurs doit préalablement en faire la déclaration auprès de la Commission de la protection de la vie privée.

Il faut également informer la Commission lorsqu'il est mis fin à un traitement automatisé. De même, si un traitement automatisé subit des modifications substantielles, la déclaration initiale doit elle aussi être modifiée.

Par ailleurs, le registre public de la Commission peut être consulté par quiconque veut s'assurer qu'un parti politique ou un candidat déterminé a respecté l'obligation de déclaration avant de traiter des données à caractère personnel à des fins de propagande politique.

## **Information**

En vertu de la loi, le parti politique ou le candidat brigant un mandat est en principe tenu de fournir certaines informations aux personnes qu'il sollicite personnellement :

- lorsqu'il collecte des données à caractère personnel en vue de leur traitement  
ou
- lorsqu'il reprend (pour la première fois) de telles données dans un traitement.

En d'autres termes, le parti ou le candidat doit veiller à ce que les personnes concernées soient correctement informées.

Les modalités de communication des informations et, pour une bonne part, leur teneur même sont laissées à l'appréciation du parti politique ou du candidat. Dès lors, la loi contient une énumération des informations que celui-ci doit *au moins* fournir aux personnes auxquelles il adresse des messages personnalisés. Les plus importantes de celles-ci sont :

- le nom et l'adresse du responsable du traitement;
- les finalités du traitement;
- l'existence d'un droit d'opposition.

## **"Droit de regard"**

La personne à laquelle un message politique est adressé peut obliger l'expéditeur à lui fournir certaines informations au sujet des données à caractère personnel la concernant utilisées pour procéder à l'envoi (nature et origine des données conservées à son sujet, ...).

Il lui suffit d'envoyer à cet effet une demande datée et signée, en joignant à celle-ci une preuve de son identité.

## Opposition

Ainsi que cela a déjà été signalé, la notion de "marketing direct" ne concerne pas uniquement la prospection réalisée dans un but commercial mais aussi celle effectuée par des associations et des fondations à caractère politique.

Il suffit au citoyen de faire part de son opposition aux politiciens ou aux partis qui lui écrivent, selon des modalités identiques à celles prévues pour l'exercice du "droit de regard". En cas d'exercice du droit d'opposition, le traitement visé ne peut plus porter sur les données à caractère personnel du citoyen concerné.

## **IV. UTILISATION A DES FINS ELECTORALES DES LISTES DES ELECTEURS ET DES LISTES DE PERSONNES TIREES DES REGISTRES DE LA POPULATION**

### Listes des électeurs

Les listes des électeurs constituent une source de données à laquelle les partis et les candidats peuvent légitimement avoir recours à des fins de propagande politique.

Le Code électoral et d'autres législations du même type contenant des dispositions similaires obligent en effet les administrations communales à fournir des exemplaires ou des copies des listes des électeurs, dès que celles-ci ont été établies en vue d'une élection, à quiconque:

- en fait la demande par lettre recommandée au bourgmestre, dans le délai fixé par la loi électorale applicable;
- s'engage également par écrit à présenter une liste de candidats lors de l'élection concernée ou figure comme candidat sur un acte de présentation déposé en vue de ladite élection.

La circulaire du 7 juillet 2000 *relative à la délivrance de listes des électeurs*, confirmée sur ce point par la circulaire du 21 décembre 2002 *relative à la délivrance des listes des électeurs et des listes de personnes tirées des registres de la population*, autorise les communes à délivrer les exemplaires ou copies en question sur un support magnétique (bande magnétique, disquette, cassette, cd-rom, ...) ou sur microfilm.

Pour autant qu'elles soient destinées aux partis politiques, les listes des électeurs ou leurs copies ne peuvent être délivrées qu'aux personnes agissant au nom des partis.

Le parti politique qui a sollicité une liste des électeurs mais ne présente finalement pas de candidats ne peut plus se servir de la liste en question, fût-ce à des fins électorales, sous peine d'encourir les sanctions pénales prévues à l'article 197bis du Code électoral.

Lors de la délivrance de listes des électeurs, la commune vérifie que leur destinataire se présente effectivement à l'élection.

Si le demandeur est ultérieurement rayé de la liste des candidats, il ne peut plus se servir de la liste en question, fût-ce à des fins électorales, sous peine d'encourir les sanctions pénales prévues à l'article 197bis du Code électoral.

Les demandes introduites en dehors des délais ou qui ne satisfont pas aux formes prescrites ne peuvent pas être prises en considération.

Les personnes ayant reçu des exemplaires ou copies d'une liste des électeurs ne peuvent pas les communiquer à des tiers. De plus, ces exemplaires ou copies ne peuvent être utilisés qu'à des fins électorales, même en dehors de la période comprise entre la date de leur délivrance et

la date de l'élection.

Tant les personnes agissant au nom d'un parti politique que les candidats doivent signer une déclaration écrite attestant qu'ils :

- ont pris connaissance des interdictions édictées par la loi;
- s'engagent à s'y conformer, quelle que soit la forme sous laquelle les exemplaires ou copies de la liste des électeurs sont délivrés.

Ils peuvent le faire

- dans la lettre adressée au bourgmestre afin d'obtenir des exemplaires ou copies de la liste des électeurs;
- au plus tard lors de la réception des exemplaires ou copies en question.

Selon la lettre des lois électorales, l'utilisation à des fins électorales des exemplaires ou copies de la liste des électeurs est permise " *y compris en dehors de la période se situant entre la date de délivrance de la liste et la date de l'élection*".

Vu qu'il est question de l'utilisation ultérieure de données à caractère personnel, la seule interprétation susceptible d'être défendue est celle qui est la plus conforme à la loi vie privée, qui reste en effet intégralement applicable. La Commission de la protection de la vie privée interprète donc cette disposition à la lumière du principe de finalité et estime que si les données peuvent encore être utilisées après l'élection en vue de laquelle les listes d'électeurs ont été obtenues, elles peuvent uniquement l'être dans le prolongement de cette élection – par exemple pour remercier personnellement les électeurs, etc.

### **Listes de personnes tirées des registres de la population**

Les listes de personnes tirées des registres de la population constituent une source de données à laquelle les partis et les candidats peuvent légitimement avoir recours à des fins de propagande politique.

En effet, l'arrêté royal du 16 juillet 1992 *relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers* autorise la communication de ces listes de personnes aux partis politiques – cette communication n'étant toutefois possible que sur demande écrite et à condition d'indiquer la finalité pour laquelle elle est sollicitée.

Les données figurant sur ces listes peuvent exclusivement être utilisées à des fins électorales:

- durant les six mois précédant la date d'une élection ordinaire;
- durant les quarante jours précédant la date d'une élection extraordinaire.

Ces listes ne portent que sur les personnes réunissant les conditions requises pour avoir la qualité d'électeur à la date où leur communication est demandée. Elles ne reprennent que les informations figurant sur les listes des électeurs.

Elles ne peuvent être délivrées que dans la mesure où la finalité mentionnée dans la demande est conforme à celle poursuivie par le demandeur. Leur destinataire ne peut pas les communiquer à des tiers ou les utiliser à d'autres fins que celles indiquées dans la demande.

Selon la circulaire du 7 octobre 1992 *relative à la tenue des registres de la population et des étrangers*, cette disposition permet aux partis politiques de mener leur campagne de propagande électorale durant la période couverte par la loi du 4 juillet 1989 *relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales*.

Toujours d'après cette même circulaire du 7 octobre 1992, il faut exiger une attestation de la formation politique concernée pour toute demande de listes effectuée sur la base de l'article 7, c) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992. Cette attestation doit confirmer que la formation présentera

effectivement des candidats dans la circonscription électorale à laquelle appartient la commune sollicitée.

Les documents justificatifs fournis par les demandeurs visés à l'article 7 de l'arrêté royal précité seront conservés pendant trois ans.

Lors de la remise d'une liste à son destinataire, ce dernier doit être averti qu'il ne peut pas communiquer ladite liste à des tiers ou l'utiliser à des fins autres que celles mentionnées dans la demande.

La circulaire du 7 juillet 2000 *relative à la délivrance de listes des électeurs*, confirmée sur ce point par la circulaire du 21 décembre 2002 *relative à la délivrance des listes des électeurs et des listes de personnes tirées des registres de la population*, permet aux communes de délivrer sur un support magnétique (bande magnétique, disquette, cassette, cd-rom, ...) ou sur microfilm des copies des listes de personnes tirées des registres de la population.

L'arrêté royal du 16 juillet 1992 étant muet quant à la possibilité d'utiliser ces listes de personnes après les élections, il y a lieu de considérer qu'il n'autorise pas une telle utilisation ultérieure.

## **V. IMPLICATIONS CONCRETES DE LA LOI VIE PRIVEE QUANT A UNE SERIE DE DROITS ET DE DEVOIRS A RESPECTER EN CAS D'UTILISATION A DES FINS ELECTORALES DES LISTES DES ELECTEURS OU DES LISTES TIREES DES REGISTRES DE LA POPULATION**

### **Finalité**

#### Listes des électeurs

Conformément au principe de finalité, les listes des électeurs ne peuvent être utilisées qu'à des fins électorales - ce qui est d'ailleurs précisé explicitement par la législation électorale. Toute autre utilisation (par exemple à des fins commerciales) est interdite par la loi vie privée.

Par ailleurs, le principe de finalité déjà évoqué implique que les listes des électeurs soient uniquement utilisées dans le cadre de l'élection pour laquelle elles ont été obtenues. Les données y reprises peuvent certes encore être utilisées au lendemain de l'élection concernée mais uniquement dans le prolongement de celle-ci (par exemple, pour remercier personnellement les électeurs, les informer des résultats de l'élection, leur faire part de réflexions sur l'élection qui vient d'avoir lieu, ...).

Plus le temps s'écoule depuis l'élection pour laquelle les listes d'électeurs ont été obtenues et plus l'utilisation ultérieure déroge au principe de finalité.

L'utilisation ultérieure de listes des électeurs dans le cadre de la préparation d'une autre élection que celle pour laquelle ces listes ont été obtenues constitue une violation du principe de finalité.

#### Listes de personnes tirées des registres de la population

En application du principe de finalité, les listes de personnes peuvent uniquement être utilisées à des fins électorales – ce que stipule d'ailleurs expressément l'arrêté royal du 16 juillet 1992. La loi vie privée interdit toute utilisation à une autre fin (par exemple commerciale).

L'arrêté royal étant muet sur cette question, ces listes ne peuvent plus être utilisées après les élections.

## **Légitimité**

La législation électorale et celle relative aux registres de la population autorisent certes les partis et les candidats à se livrer à de la propagande électorale personnalisée mais elles leur permettent uniquement de le faire durant la période prévue par la loi et au moyen de données à caractère personnel provenant des listes des électeurs et des listes de personnes tirées des registres de la population. Il convient donc de considérer que la loi consacre le droit de procéder à des traitements dans ce but. En l'espèce, de tels traitements sont justifiés par un "intérêt légitime prévalant du responsable du traitement " au sens de l'article 5, f) de la loi vie privée.

En revanche, le traitement de données "sensibles" est interdit, même lorsque l'article 5, f) de la loi vie privée peut être invoqué.

Il y a par exemple traitement de données "sensibles" lorsque des politiciens ou des partis appliquent des programmes de recherche aux listes des électeurs ou aux listes de personnes qui leur ont été transmises sous forme électronique avant une élection déterminée - par exemple pour identifier les membres d'une communauté immigrée à laquelle ils veulent plus particulièrement s'adresser. Les données révélant l'origine raciale ou ethnique sont en effet considérées comme des données "sensibles".

Pareil traitement est interdit, sauf si le responsable du traitement a obtenu le consentement écrit des personnes concernées.

## **Qualité**

Les listes dont il est ici question concernent uniquement les personnes qui remplissent les conditions requises pour avoir la qualité d'électeur au moment où leur communication est demandée. Elles ne contiennent que les informations suivantes: le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe et l'adresse. Dans le cas de certaines élections, la nationalité des électeurs (ressortissants d'un autre Etat) est également mentionnée.

La loi est muette quant à l'utilisation après une élection de données en provenance des listes de personnes tirées des registres de la population. Dès lors, celles-ci doivent être détruites aussitôt que l'élection pour laquelle elles ont été obtenues a eu lieu. En revanche, l'utilisation de données extraites des listes d'électeurs demeure possible après l'élection, à condition de ne pas sortir du cadre de celle-ci.

Toutefois, plus le temps s'écoule depuis l'élection pour laquelle les listes des électeurs ont été obtenues et plus les partis ou les candidats s'exposent à traiter des données à caractère personnel inexactes (des électeurs ayant déménagé, étant décédés, ayant été déchus du droit de vote, ...), ce qui est interdit par la loi vie privée.

Les données en provenance des listes des électeurs doivent être détruites aussitôt qu'elles ne sont plus utilisées dans le cadre de l'élection pour laquelle les listes en question ont été obtenues.

## **Sous-traitance**

Il est défendu à la personne qui reçoit des listes des électeurs ou des listes de personnes tirées des registres de la population de les communiquer à des tiers. Toutefois, ceci n'empêche pas de transmettre les listes en question à un sous-traitant chargé de l'exécution d'un publipostage politique, puisque les sous-traitants ne sont pas assimilés à des tiers.

En effet, selon la loi vie privée, il faut entendre par "tiers": *"la personne physique, la personne morale, l'association de fait ou l'administration publique, autre que la personne concernée, le*

*responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilitées à traiter les données".*

## **Sécurité**

Les personnes agissant au nom des partis et les candidats doivent veiller à ce qu'en dehors d'eux-mêmes et de leurs collaborateurs directement concernés par la préparation administrative de la publicité électorale, nul ne puisse avoir accès aux listes des électeurs et aux listes de personnes tirées des registres de la population.

## **Déclaration**

Une déclaration doit obligatoirement être effectuée si les listes des électeurs ou les listes de personnes tirées des registres de la population font l'objet d'un traitement automatisé. C'est le cas si les données figurant sur les listes sont informatisées, par exemple par saisie manuelle, scannage, ...

## **Information**

Les politiciens et les partis politiques sont tenus d'informer toute personne qu'ils contactent durant la période précédant les élections à l'aide de données recueillies dans les listes des électeurs ou les listes de personnes tirées des registres de la population. Conformément à l'article 9 de la loi vie privée, l'électeur doit savoir

- qui le contacte (nom et adresse du responsable du traitement),
- à quelles fins (fins électorales).

Vu sa finalité, le traitement ici envisagé s'apparente à une forme de marketing direct. Par conséquent, il faut également attirer l'attention de la personne concernée sur le fait qu'elle a le droit de s'opposer à l'utilisation ultérieure de ses données personnelles dans un tel but et lui demander simultanément si elle veut exercer ce droit.

## **Opposition**

Les politiciens et les partis ayant recours à des données provenant des listes des électeurs ou des listes de personnes tirées des registres de la population pour contacter personnellement des citoyens sont tenus, chaque fois qu'un de ces citoyens s'oppose à l'utilisation dans pareil but de ses données à caractère personnel, de respecter son choix, même si l'intéressé n'invoque aucune raison particulière pour justifier son opposition.

Si tel est le cas, les données ne pourront plus être utilisées à des fins de propagande dans le cadre des élections en vue desquelles ont été délivrées les listes dont elles proviennent. Cette dernière considération a surtout de l'importance en ce qui concerne les listes des électeurs, puisque celles-ci peuvent encore être employées après les élections, contrairement aux listes de personnes tirées des registres de la population.

## **VI. UTILISATION DE MOYENS DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUES PAR LES PARTIS ET LES MANDATAIRES POLITIQUES**

Du fait de l'évolution des technologies, la tentation est grande pour les acteurs politiques d'avoir recours, pour toucher les électeurs, à des moyens de contact aussi commodes que l'envoi de SMS ou de courriels.

Conformément au principe de finalité, les données à caractère personnel ne peuvent pas être utilisées à des fins incompatibles avec celles pour lesquelles elles ont été initialement collectées. Les prévisions raisonnables de l'intéressé constituent un des critères permettant de déterminer le

caractère compatible ou non de l'utilisation envisagée.

Il y a ainsi lieu de souligner que la collecte de données à caractère personnel (adresses e-mail, coordonnées, ...) effectuée à des fins de marketing direct sur des espaces publics de l'Internet (sites de discussion, annuaires téléphoniques en ligne, ...) est illégale. Or, la prospection effectuée à des fins politiques est considérée comme une forme de marketing direct.

Compte tenu du caractère particulièrement intrusif de l'envoi de messages électroniques sur les terminaux (téléphone ou ordinateur) de la personne concernée, les intérêts, droits et libertés fondamentales de cette dernière pèsent plus lourd dans la balance que l'intérêt légitime du responsable du traitement. L'envoi de messages électroniques n'est admissible que si la personne concernée donne au préalable son consentement (système "opt-in") en vue d'un tel traitement de ses données à caractère personnel (article 5, a) de la loi vie privée).

Pour des informations complémentaires, vous pouvez nous contacter au numéro de téléphone 02/213.85.99 ou à l'adresse e-mail suivante : [commission@privacycommission.be](mailto:commission@privacycommission.be)